

par les tribunaux. En second lieu, il faut un préjudice; sur ce point, les tribunaux jouissent d'une grande latitude: il y a des degrés dans les fautes, et la condamnation doit être proportionnée à la gravité de la faute qui est imputée au conservateur. Celui-ci ne doit donc pas nécessairement être condamné à réparer tout le préjudice que le tiers a éprouvé, il ne doit de réparation que pour le préjudice qui est résultat de sa faute: c'est l'expression de l'article 128 (code civil, art. 2197). Telle est la seule modération que les tribunaux peuvent apporter au principe de responsabilité, et cette modération est commandée, non par l'indulgence, mais par la justice (1). Les tribunaux doivent encore tenir compte de la faute dont le tiers se serait rendu coupable, soit pour exempter le conservateur de la responsabilité, soit pour la modérer. C'est encore un principe général en cette matière; nous y reviendrons.

N° 2 FAUTE.

I. Des fautes commises en matière d'inscriptions.

597. Aux termes de l'article 128 (code civil, art. 2197), les conservateurs sont responsables du préjudice résultant: 1° de l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes soumis à cette formalité et des inscriptions requises en leurs bureaux. « L'article 130 (code civil, art. 2199) ajoute que, dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent *refuser* ni *retarder* les transcriptions ou inscriptions. La prohibition paraît absolue; de sorte que le conservateur serait en faute pour le seul fait d'avoir *refusé* d'opérer une transcription ou une inscription. Toutefois la défense n'est pas aussi absolue qu'elle en a l'air. La faute, en supposant qu'elle soit constante, ne suffit point pour que le conservateur soit responsable; il faut qu'il soit résultat de sa faute un préjudice pour celui qui a requis la transcription ou

(1) Voyez mon t. XX, n° 530. Comparez Aubry et Rau, t. III, p. 296, note 30, § 268. Martou, t. III, p. 233, n° 1614.

l'inscription, et le préjudice ne se conçoit que si le requérant avait un droit à sauvegarder; si donc l'acte qu'il présente au conservateur pour être transcrit ou inscrit était inexistant ou nul, le conservateur ne serait pas responsable. Il y a plus: le conservateur pourrait encourir une responsabilité s'il inscrivait un privilège ou une hypothèque, alors qu'il n'y aurait ni hypothèque ni privilège. C'est pour le mettre à l'abri de cette responsabilité que la loi exige que le créancier représente l'expédition authentique de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque (art. 83; code civil, art. 2148). Si le conservateur inscrivait sans se faire représenter la preuve authentique du droit de celui qui requiert l'inscription, et si le requérant était sans droit, le conservateur serait certainement en faute; et s'il en résultait un préjudice, il serait condamné aux dommages-intérêts. Il ne faut donc pas prendre à la lettre la disposition de l'article 130: le conservateur peut être responsable pour avoir inscrit, comme il peut l'être pour n'avoir pas inscrit. L'article 130 doit être combiné avec l'article 83: il ne saurait y avoir faute à refuser l'inscription quand il y aurait faute à la faire.

Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. Il faut aller plus loin et dire que si le requérant n'a point de privilège ni d'hypothèque, le conservateur doit refuser l'inscription quand le prétendu créancier n'a ni titre à produire, ni loi en sa faveur. Voici le cas qui s'est présenté devant la cour d'Agen. Un cohéritier requiert inscription sur les immeubles de la succession, pendant l'indivision, pour la garantie de ses droits. Le conservateur refuse. Était-il dans son droit? Dans l'espèce, il n'y avait pas de privilège; la loi accorde un privilège pour les créances qui naissent du partage, elle n'en donne pas aux copropriétaires par indivis, qui n'ont pas besoin d'une garantie, puisqu'ils sont, non créanciers, mais propriétaires. La question était donc de savoir si le conservateur doit inscrire un privilège sans qu'il y ait une loi qui l'accorde. Il a été jugé qu'il ne peut pas dépendre du premier venu de grever d'inscriptions hypothécaires les biens d'un tiers; ce serait forcer celui-ci d'agir en justice pour obtenir la radiation

de l'inscription. Quand la loi fait un devoir au conservateur d'inscrire, elle suppose qu'il existe un droit hypothécaire qui doit être conservé; là où il n'y a pas de droit, on ne conçoit pas qu'une inscription puisse être requise. On dira qu'il n'appartient pas au conservateur de se constituer juge en cette matière; nous répondons que la loi lui donne le droit d'exiger la preuve authentique de l'existence du privilège ou de l'hypothèque; s'il n'y a pas d'acte à représenter, il faut un texte de loi. Or, dans l'espèce, le requérant n'invoquait ni acte ni texte, ce qui était décisif (1).

598. La loi ne prévoit pas le cas où le conservateur transcrit ou inscrit sur la réquisition qui lui en est faite, mais, par sa faute, la transcription ou l'inscription sont annulées. Sera-t-il responsable? L'affirmative est certaine, puisque la responsabilité est une règle générale; elle devrait recevoir son application au conservateur, quand même la loi n'aurait rien statué à son égard. Dès qu'il y a faute et préjudice, le conservateur doit être condamné aux dommages-intérêts (n° 593).

Les cours ont fait de nombreuses applications de ce principe à la nullité des inscriptions (2). C'est pour donner au requérant un moyen de prouver que la nullité est imputable au conservateur que la loi exige deux bordereaux, dont l'un est remis au créancier; la comparaison de ce bordereau avec l'inscription prouvera que la nullité doit être imputée au conservateur, si le bordereau est valable et que l'inscription soit nulle. Par contre, l'autre bordereau reste au bureau de conservation afin d'établir, s'il y a lieu, que le bordereau est nul; ce qui affranchit le conservateur de toute responsabilité. D'ordinaire l'inscription est faite par le commis du conservateur; dans ce cas, le conservateur est responsable à titre de commettant (article 1384). Il en serait de même, et par identité de mo-

(1) Agen, 30 novembre 1852, et sur pourvoi, Rejet, 3 janvier 1853 (Dalloz, 1853, 2, 27, et 1, 14). Pont, t. II, p. 668, n° 1434.

(2) Liège, 10 février 1816 et Bruxelles, 12 juin 1828 (*Pasicrisie*, 1816, p. 41; 1828, p. 208). Voyez la jurisprudence française dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Privilèges*, nos 2967 et 2968.

tifs, si le conservateur empêché avait été remplacé par un fonctionnaire de l'enregistrement (1), sauf son recours contre l'auteur du fait dommageable. C'est le droit commun, tel que nous l'avons exposé au titre des *Délits et quasi-délits*.

Il est arrivé que l'un des bordereaux était valable et que l'autre était nul. C'est au conservateur de les comparer et de faire l'inscription sur le bordereau valable. Toutefois, comme dans ce cas le requérant est aussi en faute, les tribunaux peuvent décider en fait que sa négligence a induit le conservateur en erreur et que, par suite, le conservateur cesse d'être responsable (2). Le juge pourrait aussi, d'après les circonstances, diviser la responsabilité, comme nous le dirons plus loin.

II. État des inscriptions.

599. L'article 128 déclare encore les conservateurs responsables « du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou plusieurs des transcriptions ou inscriptions existantes ». Dans ce cas, le tiers qui traite dans l'ignorance des droits réels ou des inscriptions non mentionnés dans le certificat sera lésé, et il aura, par conséquent, une action en dommages-intérêts contre le conservateur qui est en faute pour avoir délivré un certificat incomplet.

Le cas inverse s'est présenté. Dans un état d'inscriptions délivré à un tiers acquéreur, le conservateur avait compris par erreur des inscriptions qui ne grevaient pas les biens vendus. C'était une faute; restait à savoir s'il en était résulté un préjudice. L'acquéreur, menacé par les inscriptions qu'il devait croire réelles, consigna son prix, au lieu de le payer. Il en résulta une perte pour le vendeur, qui, au lieu de recevoir son prix ou les intérêts légaux, ne toucha que le faible intérêt que paye la caisse de consigna-

(1) Bordeaux, 24 juin 1813 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 2967, 1°).

(2) Rejet, 17 novembre 1824 et 29 avril 1829 (Dalloz, au mot *Privilèges*, nos 2967, 4° et 2968).

tion. Le conservateur a été déclaré responsable de ce préjudice (1).

600. L'article 129 prévoit un cas spécial. Un tiers acquéreur qui veut purger demande au conservateur un état des inscriptions qui grèvent l'immeuble. Le conservateur en omet une ou plusieurs. Il est en faute, et cette faute peut causer un préjudice. De là responsabilité. Nous disons qu'il peut y avoir préjudice; il se peut aussi qu'il n'y en ait pas. En effet, la loi donne au créancier omis le droit de requérir la surenchère s'il se trouve encore dans le délai utile, et, par suite, de se faire colloquer dans l'ordre. Peu importe que les notifications ne lui aient pas été signifiées; il ne tient pas le droit de surenchère des notifications, il le tient de son hypothèque. Si donc il a connaissance de la purge, indépendamment des notifications, rien ne l'empêche d'exercer tous ses droits, aussi bien que s'il avait été compris dans le certificat du conservateur. Dans ce cas, il n'éprouve aucun préjudice, et, partant, le conservateur ne sera pas tenu des dommages-intérêts, bien qu'il soit en faute. La loi donne encore au créancier le droit de se faire colloquer dans l'ordre, suivant le rang de son inscription, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif. Si le créancier est colloqué pour toute sa créance, il n'éprouve aucun préjudice; par suite, le conservateur n'est pas responsable. Mais s'il n'est pas colloqué, ou s'il ne l'est que pour partie, il pourra réclamer des dommages-intérêts, en se fondant sur ce qu'il n'a pas pu exercer le droit de surenchère.

Ici se présente une difficulté : est-ce que le créancier omis, et qui, n'ayant aucune connaissance de la purge, ne s'y présente pas et n'est pas colloqué alors qu'il aurait pu l'être, perdra son droit hypothécaire? Ou le conservera-t-il contre l'acquéreur qui a purgé? La question est de savoir qui supportera les conséquences de la faute du conservateur, le créancier omis ou le tiers acquéreur. Il n'y a aucune faute à reprocher ni à l'un ni à l'autre; sous ce

(1) Rejet, 30 janvier 1867, deux arrêts (Daloz, 1867, 1, 302).

rapport, leur situation est la même; la loi s'est prononcée en faveur du tiers acquéreur, parce que le but de la purge est d'effacer les privilèges et hypothèques qui grèvent l'immeuble. Il y a un intérêt public à ce que l'immeuble soit affranchi des charges hypothécaires lorsque l'acquéreur a rempli toutes les formalités prescrites par la loi. Si, malgré cela, il restait soumis à l'hypothèque du créancier omis, la purge n'offrirait pas au tiers acquéreur la garantie à laquelle il a droit, et, par suite, le but de la loi serait manqué. La loi ajoute cependant une condition : « pourvu que la demande du certificat indique clairement le débiteur à charge duquel les inscriptions ont été prises ». Si la demande du tiers acquéreur n'indique pas clairement le nom du débiteur, alors c'est lui qui est en faute, et il doit en supporter la conséquence; dans ce cas, l'immeuble restera grevé de l'inscription que le conservateur a omise.

Quand l'immeuble est affranchi de l'inscription omise, le créancier aura-t-il une action en responsabilité contre le conservateur? La loi ne dit pas que le conservateur est responsable, mais elle n'avait pas besoin de le dire; en effet, l'article 128 dispose, en termes généraux, que le conservateur est responsable du préjudice résultant du défaut de mention, dans un certificat, d'une inscription existante. Il était inutile de le répéter dans l'article 129 : le but de cette disposition n'est pas de déterminer si le conservateur est responsable, mais de décider si l'omission de l'inscription, en cas de purge, nuit au créancier ou au tiers acquéreur (1).

601. L'application de l'article 129 fait naître quelques difficultés. D'après le code civil (art. 2198), l'immeuble purgé n'était affranchi de l'inscription omise que sous la condition que le certificat eût été requis depuis la transcription du titre du tiers acquéreur. La loi belge ne reproduit pas cette disposition de l'article 2198, mais elle la remplace par une disposition plus claire, en disant : *en cas de purge*; ce qui implique que le titre a été transcrit, puisque la purge ne peut pas avoir lieu avant la transcription

(1) Martou, t. IV, p. 241, nos 1624-1628. Delebecque, p. 426, n° 609.

n° 440). Les mots *en cas de purge* marquent encore que l'article 129 n'est pas applicable au cas où la demande de certificat aurait été faite avant la transcription du titre, à une époque, par conséquent, où le tiers acquéreur ne pouvait pas avoir l'intention de purger. C'est seulement quand le nouveau propriétaire purge qu'il peut invoquer le bénéfice de l'article 129, car c'est moins dans son intérêt privé que dans un intérêt public que la loi affranchit l'immeuble de l'inscription que le conservateur a omise dans son certificat (1).

602. La loi donne au créancier omis le droit de surenchérir; elle ne dit pas dans quel délai ce droit doit être exercé. Ce ne peut être dans les quarante jours à partir des notifications, puisque le créancier omis n'en a reçu aucune. Il y a lacune dans la loi; le moyen le plus rationnel de la combler, c'est de donner au créancier omis le délai le plus long, c'est-à-dire celui dont jouit le créancier qui a reçu les dernières notifications; en effet, le créancier omis doit avoir le droit de surenchérir aussi longtemps que l'un des créanciers se trouve encore dans le délai utile (2).

III. Radiation.

603. La loi soumet la radiation des inscriptions à des conditions très-sévères, afin d'éviter que le conservateur ne radie des inscriptions qui doivent encore subsister. De là de nombreuses difficultés entre le conservateur et ceux qui requièrent la radiation. Quel est le droit du conservateur? Que peut-il faire pour se mettre à l'abri de la responsabilité dont il est menacé? Nous avons examiné les questions qui touchent de près à la responsabilité en traitant de la radiation (nos 208-220). Il est facile, d'après cela, de déterminer les cas dans lesquels le conservateur est responsable.

(1) Martou, t. IV, p. 239, n° 1622. Comparez Bruxelles, 3 mars 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 320).

(2) Martou, t. IV, p. 243, n° 1626, d'après Petit, *Traité des surenchères*, p. 307.

Le conservateur des hypothèques a le droit de vérifier la régularité des actes que le requérant doit présenter pour opérer la radiation. Il est donc responsable quand il radie une inscription en vertu d'un acte de mainlevée irrégulier dans la forme et, par suite, nul, si la nullité en a été prononcée; de même s'il radie en vertu d'un jugement qui n'était pas passé en force de chose jugée et qui a été réformé depuis la radiation.

Le conservateur a encore le droit de vérifier la capacité de celui qui a consenti la mainlevée. Par suite, il est responsable de la radiation qu'il a opérée quand la mainlevée a été consentie par un incapable, soit que l'incapacité fût légale, soit qu'elle résultât des conventions matrimoniales. Il serait également responsable s'il avait radié une inscription en vertu d'un acte de mainlevée consenti par un administrateur, ou un mandataire sans pouvoir suffisant, car il peut refuser de radier si le mandataire ne justifie point de sa qualité (1).

IV. Quand le conservateur n'est il pas en faute

604. Aux termes de l'article 128 (code civil, art. 2197), les conservateurs ne sont pas responsables du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une transcription ou d'une inscription, quand l'erreur provient de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. C'est l'application d'un principe général : la responsabilité suppose une faute; si aucune faute ne peut être imputée au conservateur, il n'est pas responsable de l'irrégularité de l'acte auquel il a procédé. La jurisprudence a fait de nombreuses applications de ce principe. Comme la difficulté est toujours de fait, nous nous bornerons à donner quelques exemples empruntés à la jurisprudence de la cour de cassation.

On requiert du conservateur des hypothèques un état des inscriptions existant contre *Pierre Lemœuf, officier marin*. Le conservateur mentionna, dans son état, toutes

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. III, p. 294, et notes 25-29, § 268.

les inscriptions prises contre le débiteur ainsi qualifié. Il ne mentionna pas une inscription existant contre *Pierre-Marie-Julien Lemœuf, capitaine caboteur*, lequel se trouvait être le même que *Pierre Lemœuf, officier marin*; mais rien, dans les faits de la cause, n'indiquait cette identité. Il y avait une grande différence dans les prénoms; il était constaté que la profession d'*officier marin* et celle de *capitaine caboteur* différaient. A l'époque de l'inscription prise par le demandeur en cassation, il y avait dans la commune sept individus portant le nom de Lemœuf, dont cinq exerçaient la profession d'officier marin; et le conservateur avait ouvert deux comptes distincts sur ses registres, l'un sous le nom de *Pierre Lemœuf, officier marin*, l'autre sous le nom de *Pierre-Marie-Julien Lemœuf, capitaine caboteur*. Dans cet état des faits, dit la cour de cassation, les désignations données par le demandeur étaient insuffisantes, et c'est cette insuffisance qui était la cause de l'erreur où était tombé le conservateur; il devait donc être déchargé de toute responsabilité (1).

A plus forte raison le conservateur est-il sans faute quand il s'agit de noms d'une langue étrangère; il doit s'en tenir, dans ce cas, littéralement aux noms tels qu'ils figurent dans les actes transcrits ou inscrits et dans la réquisition que le tiers lui fait; toute différence doit lui faire croire qu'il s'agit de débiteurs différents. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, l'acte de réquisition désignait la débitrice sous les noms de *Baya bent Sidi Salale Bey*, et l'inscription était prise sur *Fatma Lella Baya, fille de Salale Bey*. Le conservateur s'en tint à la lettre des actes, et, voyant dans l'un cinq noms et dans l'autre trois noms seulement, il crut qu'il s'agissait de deux personnes différentes, bien qu'en réalité ce fût la même et que dans la traduction française il ne restât qu'une différence de prénom (2).

Il va de soi que le même principe reçoit son application à la mainlevée de l'inscription. Si, d'après les actes que le

(1) Rejet, chambre civile, 19 décembre 1848 (Daloz, 1849, 1. 24). Comparez Cassation, 25 juin 1821 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 2972, 2°).

(2) Rejet, 22 août 1853 (Daloz, 1854, 1. 364).

conservateur se fait représenter et, notamment, d'après le contrat de mariage, le conservateur doit croire que la mainlevée est régulière, il n'est pas responsable, quoique la radiation ait été faite sans titre suffisant (1).

605. Quand la faute est commune au conservateur et au requérant, ou à un tiers, le tribunal peut diminuer l'étendue de la responsabilité qui incombe au conservateur, ou diviser la responsabilité entre les divers auteurs du fait dommageable. C'est le droit commun; nous avons dit ailleurs que la jurisprudence a aggravé la responsabilité en matière de délits civils et de quasi-délits, en étendant aux auteurs la solidarité que la loi prononce en matière criminelle (t. XX, n° 541). Cette jurisprudence explique la décision suivante. Un notaire rédige un acte de mainlevée et se trompe de numéro. L'inscription dont le créancier consentait la mainlevée concernait une rente viagère de 520 francs, au capital de 4,000 francs; tandis que l'inscription dont, par erreur, l'acte portait mainlevée, était de 1,040 francs, au capital de 8,000 francs. Celle-ci fut radiée, et, par suite, le créancier se trouva privé de sa garantie hypothécaire. Le notaire était en faute, cela est évident. Mais le conservateur aussi était coupable de négligence. La cour de Lyon dit très-bien que l'on ne peut pas exiger du conservateur qu'il fasse une étude approfondie des actes de mainlevée qui lui sont journallement présentés, mais au moins doit-il lire l'acte qui donne le pouvoir de radier; or, dans l'espèce, il aurait suffi que le conservateur eût lu en entier l'acte de mainlevée pour s'apercevoir de l'erreur de chiffre que le notaire avait commise. La cour en conclut qu'il n'avait pas lu avec une attention ordinaire l'acte en vertu duquel il avait radié l'inscription; ce qui était certes plus que la faute dite aquilienne des articles 1382 et 1383. Enfin, le créancier lui-même n'était pas sans faute, car, étant partie à l'acte, il pouvait et devait savoir, par la lecture que l'officier public avait dû en faire, que la mainlevée portait sur une rente autre que celle dont il entendait consentir la radiation; il aurait donc

(1) Rejet, chambre civile, 13 avril 1863 (Daloz, 1863, 1. 296).

lû réclamer; s'il ne l'avait pas fait, cela prouvait qu'il n'avait pas écouté la lecture et qu'il avait signé l'acte sans s'être enquis du contenu. La cour en conclut que la responsabilité du conservateur et du notaire ne devait pas comprendre la totalité de la créance; elle la réduisit, en conséquence, au taux de 10 pour cent du capital, et condamna les deux officiers publics solidairement au paiement de la rente ainsi réduite. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet fondé sur ce que l'arrêt attaqué n'avait fait qu'apprécier les faits et circonstances de la cause (1).

N° 3. PRÉJUDICE.

606. L'article 128 (code civil, art. 2197) dit que les conservateurs sont responsables du *préjudice* résultant de l'inaccomplissement des obligations que la loi leur impose. Il faut qu'il y ait préjudice, puisque l'action en responsabilité conclut à des dommages-intérêts, et il ne peut y avoir de condamnation à des dommages-intérêts là où il n'y a pas de dommage causé. Le préjudice ne suffit point; il doit résulter de la faute du conservateur. C'est le dommage résultant de sa faute que le conservateur doit réparer. Il suit de là que la condamnation du conservateur ne comprend pas nécessairement tout le dommage que la partie lésée éprouve. Le conservateur a négligé d'inscrire une hypothèque, ou l'inscription est nulle par sa faute. Sera-t-il condamné à rembourser au créancier le montant de la créance? Il faut voir quel est le préjudice que la faute du conservateur cause au créancier. Le préjudice peut être nul; il en serait ainsi dans le cas où le créancier n'aurait pas été colloqué en ordre utile, alors même que l'inscription eût été valablement faite. Par la même raison, le préjudice peut n'être que d'une partie de la créance: si le créancier, en supposant l'hypothèque inscrite, avait été colloqué seulement pour la moitié de sa créance, c'est cette moitié qui constitue le préjudice que le créancier éprouve

(1) Rejet, chambre civile, 19 avril 1836 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 2978, 1°). Comparez Martou, t. IV, p. 235, n° 1618; Aubry et Rau, t. III, p. 296, et note 31, § 268.

par la faute du conservateur, et c'est dans cette limite que le juge prononcera la condamnation. La cour de cassation a formulé le principe en ces termes: « La responsabilité du conservateur ne peut être engagée que par une faute dommageable, et cette responsabilité est limitée aux sommes pour lesquelles, sans cette faute, le créancier aurait été utilement colloqué (1). » Nous avons donné des applications du principe en traitant de la faute du conservateur.

607. C'est le demandeur qui doit prouver le préjudice et la quotité du préjudice. Tel est le droit commun. Le conservateur peut aussi se prévaloir du droit commun, en demandant que les dommages-intérêts soient modérés à raison de la faute de la partie lésée; il serait aussi admis demander la division de la responsabilité (n° 605).

608. Faut-il aller plus loin et dire que le conservateur, quoique coupable d'une faute qui par elle-même cause un dommage, est déchargé de toute responsabilité si le demandeur était également en faute et si cette faute eût suffi pour causer le préjudice dont il se plaint? La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi dans une espèce où l'inscription était nulle par la faute du conservateur, mais il y avait une autre cause de nullité, imputable au demandeur; la cour en conclut que le demandeur était sans intérêt, puisque la faute du conservateur ne constituait pas un fait dommageable (2). Cela est admissible quand il est certain que l'inscription eût été annulée par la faute de la partie lésée et indépendamment de la faute du conservateur. Dans le système du code civil, on pouvait décider, en droit, que l'inscription était nulle pour inobservation d'une formalité substantielle. Il n'en est plus ainsi sous l'empire de la loi belge; l'inscription ne peut être annulée que si l'irrégularité a causé un préjudice à un tiers; il en résulte que si l'inscription est annulée pour une irrégularité imputable au conservateur, celui-ci sera responsable, sans qu'il

(1) Rejet, 3 janvier 1853 (Dalloz, 1853, 1, 14). Comparez les arrêts cités dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Privilèges*, nos 2967, 1°, 2978, 3° et 2981.

(2) Bruxelles, 31 décembre 1808 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 2996).